servon
sur-vilaine

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six juin à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Servon-sur-Vilaine s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORIN Melaine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vingt juin deux mil vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Présents : M. MORIN Melaine, Maire, Mme PANNETIER Evelyne, M. MARCHAND Dominique, Mme MIOT Cathy, M. GARDIN Michel, M. BLOUIN Loïc, Mme RANDUINEAU-PIROT Sophie, M. DAUMER Alain, Mme COLLIN Anne-Marie, Mme PIROT Sandrine, M. DAUVIER Loïc, Mme DESILLE Nathalie, Mme BAKHOS Lara, M. DUFLOS Benoît, Mme GEFFRAULT Laurence, Mme CHARBAUX Delphine, Mme SEPULCHRE DE CONDE Emilie, M. PANAGET Thierry, M. GENTILLEAU Damien, M. GILAUX Thierry Mme BIARDEAU Anne-Sophie ;

Absent(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme JAMAIN Rozanne à M. BLOUIN Loïc, M. MONLIBERT Eric à M. GARDIN Michel, M. PIROT Gabriel à M. MARCHAND Dominique, M. CHARLIER Thierry à M. DUFLOS Benoît, M. ROULLIT Benjamin à Mme GEFFRAULT Laurence ;

Secrétaire de séance : Mme GEFFRAULT Laurence ;

Assistant également à la séance : Mme MAIGNAN CLÉMENT Sandrine, Directrice Générale des Services.

Informations

M. le Maire fait un point sur les actualités avec, en particulier lors du week-end à venir, la fête de la musique, la braderie de la médiathèque, la fête de l'école, les élections législatives. Les services sont très mobilisés et les associations concernées ont été sollicitées pour confirmer leurs engagements dans la prise en main des aspects logistiques de leurs événements.

Pour les scrutins, la composition des bureaux est finalisée pour le 30 juin. Pour le 7 juillet, les élus sont invités à transmettre les noms d'habitants acceptant d'assurer les missions d'assesseurs.

Au cours des mois de juillet-août, l'office du tourisme reconduit les événements des suspensions de l'été.

Au mois de septembre, de nombreuses manifestations sont programmées : le forum des associations, Ciné plein air, l'accueil des nouveaux habitants etc.

M. Panaget constate que la fête de la musique a lieu un vendredi soir cette année et pas un samedi, ce que regrettent certains habitants.

M. le Maire précise que cette date relève d'un choix du comité des fêtes.

M. le Maire présente l'ordre du jour et soumet aux élus l'ajout d'une nouvelle délibération transmise aux membres de cette instance le 25 juin. Cette modification de l'ordre du jour est validée par l'ensemble des élus.

ORDRE DU JOUR

1/ Acquisition par préemption d'un bien immobilier au 21b rue Pasteur

2/ Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Champ Marqué

3/ Evolution des tranches de quotient familial aux tarifs des services périscolaires, extrascolaires, enfance et jeunesse

4/ Tarifs des services périscolaires et extrascolaires

5/ Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

6/ Services publics municipaux hors périscolaires et extrascolaires - tarifs de rentrée 2024

7/ Attribution de chèques lire aux élèves de CM2 des écoles publiques et privées de Servon-sur-Vilaine

8/ Médiathèque : désherbage des collections

9/ Construction de la halle de tennis avec club house : Avenant n° 1 BREL - lot 6 - Carrelage-Faïence

10/ Création d'un emploi permanent

11/ Heures supplémentaires de nuit séjours enfants

12/ Adhésion au groupement de propriétaires fonciers et autorisation de signer les Appels à Manifestation d'Intérêt

Nomination du secrétaire de séance

En début de séance, Madame Laurence GEFFRAULT a été désignée secrétaire de séance, en l'application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 mai 2024 a été adopté à l'unanimité.

Mme Nathalie Désille sort de la salle du conseil municipal étant directement concernée par le sujet présenté.

2024-06-57 - Acquisition par préemption d'un bien immobilier au 21b rue Pasteur

Rapporteur : Dominique MARCHAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2010-048 en date du 31 mars 2010 instaurant le droit de préemption urbain sur les secteurs urbains de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-05-30 en date du 25 mai 2020 accordant à M. le Maire délégation de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 15/02/2024 ;

Vu l'avis des domaines n°2024-35327-12995 en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024/073 en date du 18 avril 2024 relatif à la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la propriété sise 21b rue Pasteur ;

Vu les crédits votés en section d'investissement du budget primitif principal 2024 lors du Conseil municipal du 27 mars 2024 (délibération 2024.03.31),

Vu l'avis favorable de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture du 19 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Par une déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 15/02/2024 la commune a été avisée de la vente de la propriété sise 21b rue Pasteur, dans le périmètre de droit de préemption de la commune.

Il s'agit d'une maison d'habitation d'une surface habitable de 57 m² sur un terrain de 1 048 m² sis 21b rue Pasteur, cadastré section AD n°63, dont le prix d'aliénation est fixé à 210 000 € hors frais de notaire.

Le service des Domaines a délivré un avis sur la valeur vénale du bien à hauteur de 205 000 €.

Une offre de prix différente de la DIA a été soumise aux vendeurs et acceptée par eux en date du 23 mai 2024 selon les conditions ci-dessous :

- Prix de vente : 205 000€
- Honoraires de négociation du notaire : 8 700 €, à la charge de l'acquéreur ;
- Frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Le bien en question est situé dans le périmètre d'étude de l'opération de renouvellement urbain global du site de l'ancien terrain de football « terrain B », et présente un intérêt pour la réalisation du projet d'aménagement, pour permettre entre autres de connecter le futur quartier et les sites d'équipements publics attenants par des liaisons douces.

Il est rappelé que Monsieur le Maire a entière délégation du Conseil Municipal pour opérer l'exercice du droit de préemption.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'APPROUVER l'exercice du droit de préemption sur le bien sis 21b rue Pasteur aux conditions susmentionnées ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Mme Nathalie Désille revient dans la salle du conseil municipal.

2024-06-58 - Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Champ Marqué

Rapporteur : Dominique MARCHAND

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.552-4 et de titre II du livre V ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-06-46 du 7 juin 2023 relative au lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2023-282 du Préfet de la région Bretagne du 29 août 2023 prescrivant le diagnostic archéologique pour la ZAC du Champ Marqué ;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture du 19 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de ZAC multisites du Champ Marqué, l'avis des services de l'Etat est sollicité. Du fait de la surface et de la nature des travaux envisagés, le service régional de l'archéologie demande à ce qu'un diagnostic d'archéologie préventive soit réalisé sur les sites du Champ Marqué et de la Chaussée, cartographiés sur le plan en annexe 1 de la présente délibération.

C'est l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) qui est missionné par le Préfet pour conduire le diagnostic.

Les propriétaires fonciers du périmètre ont donné leur autorisation pour que l'INRAP procède à l'opération.

L'opération d'une durée de 3 mois maximum (dont le commencement est fixé au 19 août 2024), va permettre de déterminer s'il est nécessaire de réaliser des fouilles archéologiques.

Les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive sont définies dans la convention en annexe 1 de la présente délibération.

M. Panaget signale qu'il y aura abstention de la minorité car ce projet n'est pas validé par celle-ci.

M. le Maire et M. Marchand précisent par ailleurs que les montants d'indemnités des agriculteurs sont calculés à partir d'un barème qui s'impose au porteur de projet de la ZAC, désormais compétent pour les prendre en charge suite à la validation du traité de concession.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 22 voix pour et 4 abstentions (T. PANAGET, D. GENTILLEAU, T. GILAUX, AS. BIARDEAU), vote à main levée :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique du Champ Marqué, annexée à cette délibération.

2024-06-59 - Evolution des tranches de quotient familial aux tarifs des services périscolaires, extrascolaires, enfance et jeunesse

Rapporteur : Michel GARDIN

Depuis 2009, dans le cadre de sa politique sociale, la ville de Servon-sur-Vilaine a fait le choix d'une tarification au quotient familial (QF) pour les services municipaux périscolaires et extrascolaires. Cette tarification a pour objet de favoriser l'accès de tous à ces services en prenant en compte les ressources des familles dans une volonté affirmée d'équité.

Dans la continuité de l'évolution appliquée depuis septembre 2023, il est proposé d'actualiser les tranches QF à partir des valeurs locatives 2024, soit + 3,9% et d'appliquer cette revalorisation à compter du 01/01/2025 à l'occasion de l'actualisation des quotients familiaux par la Caisse des Allocations Familiales.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
Tranches 2023/2024	de 1 à 431	de 432 à 574	de 575 à 718	de 719 à 861	de 862 à 1077	de 1078 à 1292	de 1293 à 1651	de 1652 à 1866	≥ 1867
Nouvelles tranches	de 1 à 448	de 449 à 596	de 597 à 746	de 747 à 895	de 896 à 1119	de 1120 à 1342	de 1343 à 1715	de 1716 à 1939	≥ 1940

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 17 juin 2024,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires à l'application de ces nouvelles tranches de quotients familiaux à partir du 1er janvier 2025.

2024-06-60 - Tarifs des services périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : Michel GARDIN

Les services municipaux payants sont soumis à des tarifications qui sont révisables tous les ans et votés en Conseil municipal.

En ce début d'année, l'inflation attendue pour 2024 s'élève à 2,2 % (données INSEE avril 2024), et 2,4 % pour la zone euro. L'élaboration du budget principal 2024 de la Commune a par ailleurs intégré une augmentation globale des tarifs péri et extrascolaires de 3 %.

Tenant compte de ce contexte et de la volonté de la Commune de conforter l'effort de solidarités des familles en fonction de leurs revenus, il est proposé de rechercher une augmentation générale de 2,2 % se décomposant comme suit :

- De maintenir à 1 € le tarif pour la tranche A,
- De stabiliser les tarifs des tranches B et C,
- D'augmenter progressivement de 1 à 3 % les tarifs des tranches de D à I.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le tarif du repas en portage à 6,62 €.

Pour les activités périscolaires et extrascolaires (y compris pour l'espace jeunes), il est proposé d'appliquer une augmentation progressive de 0,4 à 2,8 % à partir de la tranche B, permettant ainsi de retrouver un tarif différencié pour chacune des tranches, et de rechercher une augmentation générale liée à l'inflation de 2,2 %.

Pour l'ensemble des tarifs, les enfants des classes spécialisées continueront à bénéficier du tarif servonnais selon leur quotient familial et les familles d'accueil des enfants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance se verront appliquer le tarif E servonnais, comme les années précédentes.

L'intégralité des tarifs est présentée en annexe 2.

La Commission Finances propose l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs à compter du 2 septembre 2024.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 17 juin 2024 sur l'ensemble des tarifs à l'exception de celui du repas en portage,

M. Gentilleau est content de voir que le tarif du portage de repas est stabilisé en 2025 au regard du coût de revient de ces repas. « Par ailleurs, je suis déçu par la méthode : nous avons proposé un amendement l'année dernière avec la promesse que nous allions travailler en commission Finances. Lors de la dernière séance de cette instance, nous n'avons pas eu la possibilité d'en débattre réellement ni de travailler ensemble sur une hypothèse. Ce constat est également identique sur les tranches des QF. Nous aurions aimé pouvoir discuter à partir de différentes hypothèses : une évolution de la progressivité ou étendre le tarif à 1 €, en tenant compte de la contrainte budgétaire de la collectivité. C'est un vrai regret sans être un étonnement. C'est la confirmation que les commissions ne sont pas des lieux de travail. On votera contre pour ces raisons ».

M. le Maire précise que « l'amendement a été admis par le Conseil municipal de juin 2023 et soumis à la commission Finances pour échanger et inviter à une réflexion collective. L'examen de cette proposition a donc été fait et n'a pas reçu l'approbation de la majorité de la commission. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur la méthode.

Les arguments qui ont amené la commission Finances à prioriser une des hypothèses présentées ont fait l'objet de nombreux échanges en séance ».

Mme Miot : « On nous a présenté une solution sans nous préciser les tenants et aboutissants. On aurait pu répercuter l'effort de manière plus forte sur les tranches les plus hautes en créant éventuellement une tranche supérieure. Cela ne me semble pas ambitieux ».

M. le Maire précise que « la Commune ne bénéficie d'aucune de l'Etat concernant la mise en place du repas à 1 €. La tarification solidaire repose donc uniquement sur les recettes de la Commune. Ces propositions tiennent compte par ailleurs de la construction du budget 2024 qui a été validée par la majorité. La Commune prend en charge 40 % du coût de fonctionnement du restaurant scolaire ».

M. Gardin ajoute qu'« avec 9 tranches, nous faisons partie des collectivités qui ont mis en place un grand nombre de tranches. Ce nombre de tranches permet d'atténuer les effets de seuils ».

M. Gentilleau signale que « nous aurions pu débattre des différenciations entre tranches ».

M. Panaget : « Ce n'est pas parce qu'on vote un budget, qu'on n'a pas le droit de réfléchir en commission ou en conseil sur certains aspects de réalisation de ce dernier ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 20 voix pour, 2 abstentions (C. MIOT, B. ROULLIT) et 4 voix contre (T. PANAGET, D. GENTILLEAU, T. GILAUX, AS. BIARDEAU), vote à main levée :

- D'APPROUVER les nouveaux tarifs municipaux tels que présentés en annexe 2 ;
- DE PRECISER que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 2 septembre 2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2024-06-61 - Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

Rapporteur : Dominique MARCHAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission vie économique, urbanisation et agriculture en date du 19 juin 2024 ;

Il est exposé ce qui suit :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe instaurée à l'initiative de la commune. Cette taxe est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire (enseigne, préenseigne ou publicité) et ce, quelle que soit la nature de son activité.

Définition des supports publicitaires :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité (ex : les panneaux publicitaires). Chacune des faces d'un dispositif publicitaire est appréciée comme autant de supports distincts.
- Préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les préenseignes dérogatoires. Chacune des faces d'une préenseigne est appréciée comme autant de supports distincts.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, est apprécié comme un support unique.

La TLPE s'applique dans les communes ayant institué la taxe, uniquement lorsque le support publicitaire est fixe et situé en extérieur. Ainsi, les supports apposés à l'intérieur d'un magasin ne sont pas taxables.

De même, les supports de types « chevalets » ou « drapeaux mobiles », qui peuvent être déplacés facilement, ne répondent pas aux critères de fixité et ne sont pas taxables.

Les exonérations de plein droit :

Certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit :

- Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.)
- Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.)

- Enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.).
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TLPE.
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée.

Par ailleurs, aucune taxe n'est due pour les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les exonérations possibles :

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou partielle (réduction de 50 %) dans les cas suivants :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise entre 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %
- Pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- Pré enseignes supérieures à 1,5 m²

Montant de la TPE :

Le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dépend du nombre d'habitants de la commune. Le CGCT fixe des tarifs maximaux, et la commune est libre d'adopter les tarifs qu'elle souhaite dans la limite de ceux-ci. Pour 2025 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
18,60 €	37,10 €	74,20 €	18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €

Le calcul est le suivant : [(SUPERFICIE x TARIF) /365] x NOMBRE DE JOURS DE TAXATION.

Paiement de la TLPE :

La taxe doit être réglée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Il est précisé que ne sont concernées que les publicités visibles de l'espace public.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE FIXER les tarifs de la TLPE applicable sur le territoire communal aux tarifs maximaux prévus par le CGCT ;
- D'EXONERER les enseignes dont la surface cumulée est comprise entre 12 et 20 m² à 50 % ;
- D'EXONERER les pré enseignes inférieures à 1,5 m² ;
- DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2024-06-62 - Services publics municipaux hors périscolaires et extrascolaires - tarifs de rentrée 2024

Rapporteur : Loïc BLOUIN

Les services municipaux payants sont soumis à des tarifications qui sont révisables tous les ans et votés en Conseil municipal.

Pour tenir compte de l'inflation 2024, il est proposé d'augmenter l'ensemble des tarifs à hauteur de 2,2 % à l'exception :

- Des frais de copie de document administratif (en lien avec les procédures gérées en Mairie) encadré par un arrêté du 1er octobre 2001 : maintien des tarifs ;
- Des frais de copie pour tout autre document : tarifs arrondis au dixième de centimes ;
- Des locations de salles et du dépôt de caution associé : maintien des tarifs ;

En outre, il est proposé de mettre à jour le périmètre en ajoutant les tarifs suivants :

- Redevance d'occupation du domaine public pour déménagement
  - Forfait demi-journée pour les véhicules ≤20 m³ ou monte meubles : 15 €
  - Forfait demi-journée pour les véhicules > 20 m³ : 20 €
- Conciergerie automatique (bornes pick up) : 20 € par mètre linéaire et par mois

L'intégralité des tarifs est présentée en annexe 3.

Il est proposé l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs à compter :

- Du 1er janvier 2025 pour les droits de place, les publicités sur le bulletin communal et la TLPE ;
- Du 1er septembre 2024 pour l'ensemble des autres tarifs.

M. Gentilleau : « Nous sommes d'accord sur les propositions faites pour certains tarifs et pas sur l'ensemble d'entre eux comme pour les déménagements ou les encarts dans le FIL. Nous allons donc nous abstenir ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 22 voix pour et 4 abstentions (T. PANAGET, D. GENTILLEAU, T. GILAUX, AS. BIARDEAU), vote à main levée :

- D'APPROUVER les nouveaux tarifs municipaux tels que présentés en annexe 3 ;
- DE PRECISER que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur selon les dates exposées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2024-06-63 - Attribution de chèques lire aux élèves de CM2 des écoles publiques et privées de Servon-sur-Vilaine

Rapporteur : Michel GARDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de sa politique enfance jeunesse, la mairie organise, chaque fin d'année scolaire, une cérémonie en faveur de tous les élèves de l'école publique Les Tilleuls et de l'école privée Sainte-Marie de la commune ayant validé la fin de leur cycle en école primaire pour leur entrée au

collège. En signe de reconnaissance, chaque élève s'y voit remettre un diplôme marquant la fin de scolarisation en école élémentaire ainsi qu'un chèque-lire d'une valeur de 20 euros. Le chèque lire a vocation à soutenir les pratiques culturelles des jeunes. Il s'agit d'un moyen de paiement direct destiné à l'acquisition de tous les types de livres : romans, bandes dessinées, manuels scolaires, dictionnaires, livres pratiques (jardinage, voyage, cuisine). Ils donnent aussi la possibilité de s'abonner à des revues et magazines auprès des différentes enseignes partenaires.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 17 juin 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Education, enfance et jeunesse ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'APPROUVER l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur unitaire de 20 € à tous les élèves de CM2 de l'école privée et publique de la commune ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2024-06-64 - Médiathèque : désherbage des collections

Rapporteur : Sandrine PIROT

Tout autant qu'acquérir, l'activité de désherber des fonds en médiathèque est une étape importante dans la mise en pratique d'une politique documentaire efficace et pertinente.

Afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité au public, l'équipe de la médiathèque est amenée à retirer périodiquement ce qui peut nuire à l'actualité et à la pertinence des collections présentées, dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés des utilisateurs et de garder des fonds dynamiques. Il s'agit de retirer des collections, selon des méthodes bibliothéconomiques les documents :

- Détériorés, abîmés et peu présentables,
- Obsolètes et dont les informations sont dépassées,
- Redondants (plusieurs exemplaires sur le réseau),
- Qui ont fait l'objet d'une réédition,
- Devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Aussi, il est proposé un désherbage au Conseil municipal de 1837 documents répartis de la manière suivante :

- 866 livres
- 798 périodiques
- 173 CD/DVD

Considérant l'avis favorable de la Commission Culture et loisirs du 29 mai 2024 ;

Mme Biardeau s'interroge sur l'emploi du terme du désherbage.

Mme Pirot explique que c'est un terme de bibliothéconomie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE VALIDER les modalités de mise en place de ce désherbage ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2024-06-65 - Construction de la halle de tennis avec club house : Avenant n° 1 BREL - lot 6 - Carrelage-Faïence

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-10-86 en date du 18 octobre 2023 relative au marché de construction de la halle de tennis avec club house ;

Considérant que, pour le lot n°6 - Carrelage-Faïence, l'avancement du chantier a révélé nécessaire la mise en place d'un siphon dans le local ménage pour la vidange de l'autolaveuse.

Il est ainsi proposé de formaliser l'avenant suivant :

- Avenant n°1 - Entreprise BREL - lot 6 : Carrelage-Faïence

  Montant HT + 405 €

  Montant TTC + 486 €

  Variation du montant initial du lot + 7,39 %

Montant initial du lot 6	5 483,31 € HT
Montant de l'avenant n°1	**405 € HT**
Montant total du lot 6	**5 888,31 € HT**

Vu l'avis favorable de la Commission Patrimoine du 18 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'APPROUVER l'avenant tel que présenté ci-avant ;
- D'AUTORISER le Maire à signer ledit avenant.

2024-06-66 - Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Lara BAKHOS

Suite à l'ouverture d'une 5ème classe de maternelle à l'école publique à la rentrée de septembre 2022, la collectivité a procédé au recrutement d'un/e ATSEM en contrat à durée déterminée pour accompagner les enfants avec l'enseignant.

L'ouverture de cette classe étant aujourd'hui pérenne, un recrutement de titulaire est envisagé sur le grade d'ATSEM principal territorial. Pour cela, il est nécessaire de créer le grade au tableau des emplois.

Aux termes du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié, et notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le décret n°88-145 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines du 10 juin 2024 ;

Vu le tableau des emplois permanents ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2016.09.06 du 16 novembre 2016 instituant le régime indemnitaire ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'ATSEM à temps complet ;

Il est proposé au Conseil municipal de créer le poste suivant :

- Filière sanitaire et sociale : création d'un emploi d'ATSEM à temps complet sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe – catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ;

Le régime indemnitaire instauré par délibération n°2016.09.06 du 16 décembre est applicable.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

2024-06-67 - Heures supplémentaires de nuit séjours enfants

Rapporteur : Lara BAKHOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu les avis donnés par les membres du comité social territorial,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines du 10 juin 2024,

---

Monsieur le Maire explique :

Le centre de loisirs de la Commune organise durant la période estivale des séjours avec nuitées encadrés par des animateurs en respectant le taux d'encadrement. Pour les temps de présence nocturnes, il est possible de déroger de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de la durée du travail.

Précédemment, la collectivité valorisait les heures de nuit en s'appuyant sur le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 qui prévoit que « le service de nuit qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures ».

Aujourd'hui il est nécessaire de prendre une délibération instaurant la dérogation aux règles relatives à la durée de temps de travail pour les agents concernés.

Considérant :

- Que les projets pédagogiques d'Arlequin et du service jeunesse précisent les missions réalisées par l'équipe d'animation sur les différents temps d'accompagnement des enfants au cours des camps organisés l'été ;
- Que les agents qui assurent une surveillance continue des enfants placés sous leur responsabilité, se trouvent sur leur lieu de travail à la disposition de leur employeur sans pour autant vaquer librement à leurs occupations personnelles ;
- Que dans ce cas, la présence permanente (jour et nuit) est indispensable ;

M. Gentilleau constate qu'il n'y a pas de cadre juridique très clair. « Existe-t-il une majoration pour le week-end ? Pourquoi ce forfait 3 heures et pas davantage ? »

Mme Bakhos : « Le cadre juridique est celui du décret de 2003 qui concerne la fonction publique d'Etat et qui peut s'étendre à la fonction publique territoriale ».

M. le Maire complète en signalant qu'il est nécessaire que la Commune délibère pour déterminer son cadre de rémunération en tenant compte de la situation existante.

M. Gentilleau demande si un audit des autres communes a été réalisé.

Mme Bakhos explique qu'il s'agit de formaliser les modalités de rémunération pratiquées qui satisfont les agents saisonniers ainsi que ceux sur des postes permanents qui récupèreront ces heures de nuit, dans la continuité de l'organisation actuelle.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'INSTAURER la dérogation aux règles relatives à la durée de temps de travail durant les nuitées pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des cadres d'emplois suivants :
    - Filière ANIMATION : Animateur - Adjoint d'animation
    - Filière SPORT : Educateur des A.P.S
- D'ATTRIBUER trois heures supplémentaires rémunérées par nuitée en contrepartie des contraintes horaires du séjour. Pour les animateurs permanents (titulaires, stagiaires et contractuels), ces heures sont récupérées ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

2024-06-68 - Adhésion au groupement de propriétaires fonciers et autorisation de signer les Appels à Manifestation d'Intérêt

Rapporteur : Cathy MIOT

Contexte local :

Le SDE35 développe et exploite le réseau Bea - Ouest charge pour le compte des collectivités lui ayant transféré la compétence IRVE (Installation de Recharge pour Véhicules Electriques) depuis 2016. Avec plus de 120 stations de charge sur l'ensemble du département, il est le premier opérateur d'Ille et Vilaine.

Suite aux délibérations 20230927_COM_09_IRVE et 20240410_COM_15, le SDE35 souhaite renforcer les déploiements d'IRVE, face aux récentes évolutions réglementaires, aux objectifs du SDIRVE et à la présence d'acteurs privés de plus en plus nombreux.

Dans ce cadre, le SDE35 souhaite assurer la mise en œuvre d'Appels à Manifestation d'Intérêt annuels ou bi-annuels (AMI) dédiés à l'installation d'IRVE, en complément de son offre en régie et visant à mettre à disposition des fonciers publics disponibles, pour lesquels le SDE35 ne souhaite, ou ne possède pas, la capacité humaine et financière de porter le projet, auprès d'opérateurs privés.

Cette mise à disposition foncière se traduit par la création d'un groupement de propriétaires fonciers à destination de nos membres, dont le SDE35 serait coordinateur, afin d'apporter ce service aux communes. Les commissions d'attribution sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de l'exécution des Appels à Manifestation d'Intérêt est assurée par le SDE35

Le comité syndical du SDE35, réuni le 10 avril 2024 a validé la convention constitutive du groupement de propriétaires annexée à la présente délibération.

Contexte réglementaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° 20230927_COM_09 et 20240410_COM_15 prises par le comité syndical du SDE35 le 27 septembres 2023 et le 10 avril 2024, actant de la création du groupement de propriétaires fonciers et du lancement d'Appels à Manifestation d'Intérêt,

Vu la convention constitutive du groupement de propriétaires fonciers du SDE35 annexée à la présente délibération.

Décision :

Et considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Servon-sur-Vilaine d'adhérer à un groupement de propriétaires fonciers pour la mise en place d'Appels à Manifestation d'Intérêt dédiés à l'installation d'IRVE,

M. le Maire précise que le SDE 35 a une capacité d'installation d'environ 60 bornes par an, ce qui ne correspond pas aux besoins des 840 bornes envisagées dans le SDIRVE. L'AMI permettra de compléter ce plan d'actions afin d'atteindre les objectifs du schéma directeur.

M. Panaget demande si la localisation doit être finalisée ce soir.

M. le Maire précise que si ces implantations font l'objet d'interrogations une commission espaces public pourra se réunir en amont du 10 juillet (échéance pour renvoyer le dossier complet au SDE 35) pour en échanger.

Mme Désille demande si une borne est prévue sur l'aire de covoiturage.

M. le Maire : « Il s'avère qu'il n'est pas judicieux d'utiliser les aires de covoiturage pour recharger les véhicules électriques, la rotation des véhicules y étant très faible ».

Mme Miot précise qu'il semble important que des bornes soient accessibles en centralité à proximité des commerces.

M. Gentilleau signale qu'il serait souhaitable de mener une concertation à ce sujet avec les habitants et les riverains.

M. Panaget : « Ces sites ont en effet déjà été discutés en commission. Toutefois, la place Herminie Prod'Homme peut faire débat et il sera important de pouvoir en échanger lors d'une prochaine commission ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de propriétaires fonciers, annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER l'adhésion de la Commune de Servon-sur-Vilaine au groupement de propriétaires fonciers ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à :
    - signer la convention de groupement de propriétaires,
    - engager la participation de la collectivité aux AMI
    - signer les Mandats de collecte,
    - signer les Autorisations d'Occupation Domaniale (AOD) issues des AMI,
    - signer toutes autres pièces relatives à cette affaire.
- D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les appels à manifestation d'intérêt issus du groupement de propriétaires pour le compte de la Commune de Servon-sur-Vilaine.

Compte-rendu des décisions municipales

Le Conseil Municipal a délégué pour la bonne marche des services municipaux et la continuité du service public, une partie de ses attributions en l'application des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délibération a été prise le 25 mai 2020 pour toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire rend ainsi compte au Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

N°	Objet
2024/011	Signature convention de servitude Mégalis Bretagne - déploiement de la fibre optique : pose d'une infrastructure support souterraine parcelle AW 242 rue de la Noue
2024/012	Attribution de marché public : choix du prestataire pour la mission d'AMO pour l'étude d'aménagement du pôle médical
2024/013	Attribution du marché des denrées alimentaires

Informations

M. Marchand signale que l'association des professionnels de santé se réunit demain pour une première assemblée générale de l'association, laquelle va pouvoir bénéficier d'un accompagnement par l'ARS.

Mme Miot précise également qu'une réunion publique est prévue le 28 juin à 18h30 avec les habitants du quartier de la Goronnière pour l'implantation de BAV.

La séance est levée à 22:00

Feuillet clôturant la séance du Conseil municipal du 26 juin 2024

Délibérations reçues en Préfecture le 28/06

N° D'ORDRE	OBJET
2024.06.57	Acquisition par préemption d'un bien immobilier au 21b rue Pasteur
2024.06.58	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Champ Marqué
2024.06.59	Evolution des tranches de quotient familial aux tarifs des services périscolaires, extrascolaires, enfance et jeunesse
2024.06.60	Tarifs des services périscolaires et extrascolaires
2024.06.61	Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure
2024.06.62	Services publics municipaux hors périscolaires et extrascolaires - tarifs de rentrée 2024
2024.06.63	Attribution de chèques lire aux élèves de CM2 des écoles publiques et privées de Servon-sur-Vilaine
2024.06.64	Médiathèque : désherbage des collections
2024.06.65	Construction de la halle de tennis avec club house : Avenant n° 1 BREL - lot 6 - Carrelage-Faïence
2024.06.66	Création d'un emploi permanent
2024.06.67	Heures supplémentaires de nuit séjours enfants
2024.06.68	Adhésion au groupement de propriétaires fonciers et autorisation de signer les Appels à Manifestation d'Intérêt

Melaine MORIN, Maire	*Laurence GEFFRAULT, Secrétaire de séance*
PROCÈS-VERBAL VALIDÉ LORS DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024	